

N^o 10. — DÉCISION prescrivant aux fonctionnaires logés dans les hôtels de la colonie de dresser l'inventaire du mobilier en service dans les hôtels qu'ils occupent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847 concernant les dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires coloniaux auxquels le logement est accordé ;

Vu la circulaire du 17 mai 1879 sur l'observation des règles prescrites par le règlement du 16 août 1847 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 portant instructions pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial, ensemble la circulaire du 8 décembre 1883 explicative des conditions dans lesquelles l'arrêté du 29 décembre précédent doit être appliqué à la comptabilité du mobilier des hôtels affectés dans les colonies aux logements des fonctionnaires de l'Etat, sans préjudice des dispositions contenues dans la circulaire du 16 août 1847 relative à l'ameublement ;

Vu la décision locale du 11 avril 1874 ;

Considérant qu'il importe, comme garantie de la bonne tenue de la comptabilité du mobilier appartenant à la colonie, aussi bien que comme moyen de faciliter le contrôle du Conseil général, de remettre en vigueur les dispositions contenues dans les actes sus-visés ;

Vu l'article 73 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera immédiatement dressé par les fonctionnaires logés dans les hôtels appartenant à la colonie, un inventaire en triple expédition du mobilier en service dans les hôtels qu'ils occupent.

Art. 2. Cet inventaire, établi conformément au modèle n^o 1 annexé à la circulaire du 16 août 1847 (*B. O. de la marine*, 1879, p. 958), sera divisé en sections, suivant l'affectation des objets aux divers locaux et pièces de l'hôtel.

Dès son établissement, le receveur des Domaines procédera